

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 16/07/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR EXPRESS (CC DISTRIBUTION)**

74, avenue Frédéric Bastiat  
40370 Rion-des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0003104667

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement CARREFOUR EXPRESS (CC DISTRIBUTION) implanté 74, avenue Frédéric Bastiat 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR EXPRESS (CC DISTRIBUTION)
- 74, avenue Frédéric Bastiat 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0003104667
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Carrefour de Rion-des-Landes assure la distribution de carburants pour les véhicules légers et constitue un équipement de proximité associé au magasin Carrefour. Elle est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 1435 depuis 2005, relative aux stations-service.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Contrôle périodique       | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 3  | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.7   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 10/07/2026, article R. 511-9 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de contre-visite faisant suite au contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ou à défaut la déclaration de cessation d'activité de l'ICPE ;
- de transmettre les justificatifs des tests de fonctionnement annuel du dispositif d'urgence.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant d'attester de la prise en compte de l'ensemble de ces demandes.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/07/2026, article R. 511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Prescription contrôlée :<br>Rubrique 1435<br>1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br><br>1.4 Substances Inflammables (Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) |

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

**2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>**Régime DC

**Constats :**

L'exploitant a indiqué, par courriel du 26 novembre 2025 adressé à l'organisme agréé ayant contrôlé l'installation classée pour la protection de l'environnement, avoir distribué les volumes annuels suivants :

- 90 000 litres de gazole ;
- 45 000 litres d'essence.

Il apparaît que le niveau d'activité, au regard du volume annuel de carburant distribué, est d'environ 135 m<sup>3</sup>.

Ce volume ne relèverait plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celle-ci correspondant à un niveau d'activité de distribution compris entre 100 m<sup>3</sup> d'essence par an ou 500 m<sup>3</sup> de carburants au total par an, et inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> par an.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis de déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, l'établissement demeure soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 1435, sous le régime de la déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En conséquence, si l'exploitant souhaite mettre fin au classement de son installation au titre de la rubrique 1435, il lui appartient de déposer une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement. Cette déclaration devra être adressée au préfet et comporter les éléments prévus par ces dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi des installations

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser le 30 août 2024 le contrôle périodique des installations classées par un organisme agréé. Ce rapport faisait apparaître des non-conformités majeures.</p> <p>L'exploitant a été relancé par courriel du 18 novembre 2024 et du 26 novembre 2025 afin de transmettre le rapport de contre visite pour lever les non-conformités majeures.</p> <p>L'exploitant a répondu par courriel du 26 novembre 2025 que l'établissement n'était plus soumis à déclaration au vu des volumes annuels distribués. Cependant l'exploitant n'a pas déposé de cessation d'activité de l'ICPE (cf.constat n°1).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le rapport de contre-visite par un organisme agréé afin de lever les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le justificatif attestant de la cessation d'activité de l'installation au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissé ou accusé de réception de la déclaration de cessation d'activité).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

### N° 3 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.7</p>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Coupure générale</p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de</p> |

|                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.                  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement dispose d'un dispositif de coupure générale d'électricité.<br>L'exploitant ne dispose pas de justificatif permettant de justifier du test annuel de ce dispositif de sécurité. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet les justificatifs des essais annuels de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'électricité.               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                   |